

No. 9437

**PHILIPPINES
and
ISRAEL**

**Agreement for co-operation in the peaceful uses of
atomic energy. Signed at Manila on 14 January 1969**

Authentic text : English.

Registered by the Philippines on 26 February 1969.

**PHILIPPINES
et
ISRAËL**

**Accord de coopération pour l'utilisation de l'énergie
atomique à des fins pacifiques. Signé à Manille le
14 janvier 1969**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Philippines le 26 février 1969.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD ¹ DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOU-
VERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL POUR L'UTILI-
SATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACI-
FIQUES

Considérant que l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques offre de grandes perspectives pour les peuples des Philippines et d'Israël ;

Considérant que le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de l'État d'Israël désirent coopérer mutuellement au développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique aux fins du développement social, scientifique et économique des deux pays ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les deux Gouvernements conviennent d'échanger des experts et des étudiants en vue de former du personnel chargé d'organiser et d'exécuter des projets destinés à améliorer les résultats de leurs programmes nationaux respectifs. La répartition des dépenses relatives à la formation sera arrêtée dans chaque cas particulier.

Article II

Les deux Gouvernements partageront les connaissances et les expériences acquises en matière de production, de préparation, de distribution et d'utilisation d'isotopes à courte période destinés à être utilisés en médecine, dans l'agriculture, dans l'industrie et dans la recherche scientifique générale.

Article III

La préparation et l'exécution des projets susmentionnés seront confiées, dans la République des Philippines, à la Commission philippine de l'énergie atomique et, en Israël, à la Commission israélienne de l'énergie atomique. Lesdites commissions seront également chargées de déterminer la portée de chaque projet de collaboration ainsi que les sources de financement.

¹ Entré en vigueur le 14 janvier 1969, conformément à l'article V.

Article IV

Les représentants des commissions nationales visées à l'article III se rencontreront de temps en temps et aussi souvent que la nécessité s'en présentera pour examiner les moyens d'étendre la coopération aux fins des progrès de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique dans leurs pays respectifs.

Article V

Le présent Accord entrera en vigueur le 14 janvier 1969 ; il demeurera en vigueur tant que l'une des Parties contractantes n'aura pas fait connaître à l'autre son intention de le dénoncer, la dénonciation prenant effet six mois après la date de notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Manille, en double exemplaire, le 14 janvier 1969.

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :

Carlos P. ROMULO
Secrétaire aux affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de l'État d'Israël :

Yaakov AVNON
Ambassadeur d'Israël